

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 COMMUNE DE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE SURIRAY
POUR CERTAINS ACTES RELATIFS A L'INSTRUCTION DES
AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Le Maire de Gonneville-sur-Honfleur,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L422-1 et suivants, L423-1 et suivants, R423-23 et suivants, R423-38 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi applicable aux communes membres de la CCPHB situées dans le Calvados) approuvé en date du 20 novembre 2014, modifié le 27 septembre 2016 et le 19 février 2018,

VU le procès-verbal en date du 28/03/2014 relatif à l'élection du Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04/12/2018, constatant que le Maire, au nom de la commune, est compétent en matière de « délivrance des autorisations du droit des sols », et confiant l'instruction de ces actes au service instructeur interne de la CCPHB dit Pôle ADS,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 11 décembre 2018 acceptant que la commune confie l'instruction des autorisations du droit des sols au Pôle ADS de la CCPHB,
VU la convention relative aux modalités d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) et la commune,

CONSIDERANT que le Maire, au nom de la commune, est compétent en matière de « délivrance des autorisations du droit des sols »,

CONSIDERANT que l'instruction a été confiée par la commune au service instructeur interne de la CCPHB, par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire, et par convention,

CONSIDERANT que pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Titre II du Livre IV du Code de l'Urbanisme intitulé « Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables », le Maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

CONSIDERANT que cette délégation est nécessaire au bon fonctionnement du Pôle ADS de la CCPHB et permettra une plus grande efficacité et fluidité du service public, notamment en ce qui concerne le respect des délais légaux d'instruction,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Céline SURIRAY, Responsable du Pôle « Application du Droit des Sols », reçoit délégation de signature de Monsieur le Maire, dans le cadre de ses fonctions d'instruction exercées au sein de la CCPHB pour les actes suivants :

- Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension des délais d'instruction de droit commun mentionnés à l'article R423-23 du Code de l'Urbanisme, conformément aux articles R423-42, R423-24 à R423-33 du Code de l'Urbanisme,
- Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, conformément à l'article R423-38 du Code de l'Urbanisme.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territorial délégué.


ARTICLE 2 : Cette délégation de signature pour les actes énumérés à l'article 1, concerne exclusivement les autorisations du droit des sols de la commune de Gonneville-sur-Honfleur.

ARTICLE 3 : Cette délégation est donnée sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire et est révocable à tout moment.

Fait à Gonneville-sur-Honfleur, le 12 décembre 2018.

Le Maire

Dominique LE SAUVAGE



Mairie de Gonneville-sur-Honfleur
14600

Certifié exécutoire compte tenu :

De la transmission en Sous-Préfecture le :

De la publication le :

04/01/2019